

Annexe 2–

Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR des 19 et 20 juin 2025 MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX 2025/2026

Table des matières

1.	Règlements de l’Autorité de Régulation du Rugby (A2R)	3
a.	Modifications des références au Bureau Fédéral FFR et au Comité directeur FFR... 3	
b.	Clarification des compétences d’arbitrage en cas d’audit externe..... 3	
c.	Renforcement des modalités de contrôle de la CRAS par recours à un auditeur externe..... 4	
2.	Règlement administratif..... 6	
a.	Précision sur la composition des effectifs / analystes rugby	6
b.	Sécuriser les CDD spécifiques : encadrement des conséquences d’une rupture anticipée par un joueur/membre du staff de son contrat pour faute grave de son employeur	7
c)	Evolutions effectifs clubs promus – JIFF / Non JIFF.....	10
3.	Règlement sportif des compétitions professionnelles.....	11
a.	Structuration et encadrement de l’animation sonore en jour de match	11
b.	Formalisation d’un cahier des charges relatif à l’utilisation des GPS.....	12
4.	Cahier des Charges des Matches délocalisés et Label Stades.....	13
a.	Clarification des conditions d’éligibilité au Fonds Stades pour le(s) club(s) promu(s) en PRO D2 à compter de la saison 2025/2026	13
5.	Règlement Disciplinaire.....	17
a.	Modalités de saisine d’un organe disciplinaire par le Secrétaire Général FFR et la Direction Compétitions et Stades (LNR)	17
b.	Arbitre central : transmission des rapports complémentaires rectificatifs en après-match	17
c.	Officiels de match : Transmission de rapports complémentaires rectificatifs en après match	18
d.	Evolution du barème disciplinaire PRO D2.....	19
6.	Règlement médical.....	20
7.	Règlement relatif à l’éthique et à l’équité sportive - salary cap	21
a.	Précisions de la Partie associée au club	21

b. Aménagement des effets de la tournée d'été pour la constitution de la Liste Premium	21
c. Crédits salary cap pour les clubs disposant de joueurs figurant sur la liste de l'équipe de France de rugby à VII)	22
d. Renforcement des obligations déclaratives de présaison	23
e. Renforcement des obligations déclaratives de fin de saison	24
f. Précisions sur les obligations découlant des attestations.....	25
g. Précisions sur le format et le mode de communication des documents.....	26
h. Renforcement du respect des délais associés à l'obligation de transparence et de coopération.....	27
i. Précision sur les conditions des visites du Salary Cap Manager aux clubs.....	27
j. Clarifier le caractère automatique de la saisine de la Section spécialisée par le Président de la LNR.....	28
k. Neutralisation du genre dans la référence à la présidente de la chambre de médiation	29
l. Renforcement des sanctions disciplinaires associées au manquement à l'obligation de transparence et au dépassement du plafond du salary cap	29
m. Suppression de la notion de transaction dans le cadre de la chambre de médiation	34
8. Annexe 2 – Charte d'éthique et de convivialité.....	35
a. Précision sur la mise à disposition des places pour les clubs visiteurs	35
9. Guide de distribution	36
a. Précisions sur les modalités du calcul du Volet 2 clubs TOP 14– Dispositif JIFF.....	36
10. Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS.....	37
a. Participation des joueurs de Fédérale 1 sous contrat et encadrement des mutations temporaires.....	37
b. Clarification relative aux joueurs engagés avec les équipes invitées	40
c. Modifications de forme : Références au Règlement Médical de la LNR.....	41
11. Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS Féminin.....	42
a. Diverses évolutions apportées au Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS Féminin	42
12. Centres de formation.....	43
a. Précisions sur la procédure d'attribution de l'agrément.....	43
b. Mise à jour du suivi médical des joueurs en CDF en conformité avec le Code du sport.....	44

1. Règlements de l'Autorité de Régulation du Rugby (A2R)

a. Modifications des références au Bureau Fédéral FFR et au Comité directeur FFR

Modifications : Renommer au sein de l'Annexe VII Régulation Administrative, Juridique et Financière des Règlements Généraux FFR toutes les références au Bureau Fédéral FFR et le Comité Directeur FFR par « instance dirigeante » ou « instance dirigeante compétente ». Les modifications de forme concernent les articles 3 et 4 de ladite annexe.

b. Clarification des compétences d'arbitrage en cas d'audit externe

Modifications : Préciser que la formation « Régulation » de la Commission d'appel fédérale statue pour les audits diligentés par la C.R.C.F. ou la C.C.C.P., tandis que la formation disciplinaire de la Commission des agents sportifs statue pour les audits diligentés par la C.R.A.S.

Article 4 – Missions Générales et pouvoirs des commissions (pages 3 et 4)

Rédaction actuelle	Modification
Article 4.3 - Il appartient au Comité Directeur de la F.F.R. pour ce qui concerne les agents sportifs et les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales et au Comité directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions professionnelles, de juger de l'opportunité de désigner un ou plusieurs auditeur(s) externe(s) que les Commissions peuvent alors solliciter pour des interventions ponctuelles.	Article 4.3 - Il appartient à l'instance dirigeante compétente ~~au Comité Directeur~~ de la F.F.R. pour ce qui concerne les agents sportifs et les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales et au Comité directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions professionnelles, de juger de l'opportunité de désigner un ou plusieurs auditeur(s) externe(s) que les Commissions peuvent alors solliciter pour des interventions ponctuelles.
[...]	[...]
La Commission concernée est alors tenue de solliciter l'arbitrage de la formation « Régulation » de la Commission d'appel fédérale.	La Commission concernée est alors tenue de solliciter l'arbitrage de la formation « Régulation » de la Commission d'appel fédérale lorsqu'il s'agit d'un audit diligenté par la C.R.C.F. ou la C.C.C.P. et de la formation disciplinaire de la Commission des agents sportifs de la F.F.R. lorsqu'il s'agit d'un audit diligenté par la C.R.A.S.
[...]	[...]

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Commission d'appel fédérale statue en premier et dernier ressort aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Commission d'appel fédérale ou la formation disciplinaire de la Commission des agents sportifs statue en premier et dernier ressort aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite.

c. Renforcement des modalités de contrôle de la CRAS par recours à un auditeur externe

Modifications : Permettre à la C.R.A.S. de mandater un auditeur externe pour réaliser des audits sur pièces ou sur place auprès d'agents sportifs ou de clubs, dans des conditions définies par un ordre de mission, et de recevoir un rapport de vérification.

Article 4 – Visites et entretien (page 6)

Rédaction actuelle	Modification
La C.R.A.S. peut diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de ses membres auprès d'un agent sportif (y compris au siège de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité) ou au siège d'un club, dans des conditions qu'elle détermine à sa convenance. Elle peut également solliciter tout entretien avec une ou plusieurs des personnes susvisées. Dans le cadre du présent article, tout agent sportif, club, joueur et entraîneur a une obligation générale de coopération.	1. Par la C.R.A.S. : La C.R.A.S. peut diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de ses membres auprès d'un agent sportif (y compris au siège de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité) ou au siège d'un club, dans des conditions qu'elle détermine à sa convenance. Elle peut également solliciter tout entretien avec une ou plusieurs des personnes susvisées. 2. Par un auditeur externe : La C.R.A.S. peut saisir un auditeur externe aux fins qu'il procède à tout audit d'un ou plusieurs agents sportifs ou d'un club et rende un rapport de vérification. Dans le cas de l'audit d'un ou plusieurs agents sportifs, celui-ci concerne l'activité d'agent sportif de la personne physique concernée, ainsi que celle de toute personne

	morale constituée par l'intéressé ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité. Dans le cas de l'audit d'un club, celui-ci concerne les opérations relatives à l'activité d'agent sportif. L'audit peut être effectué sur pièces ou sur place, y compris au siège de la personne morale que l'agent a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité ou au siège d'un club, dans les conditions que la C.R.A.S. détermine dans son ordre de mission à sa convenance et dans le respect du préambule de la présente Annexe VIII. Le rapport de vérification est à l'attention de la C.R.A.S. 3. Obligation générale de coopération : Dans le cadre du présent article, tout agent sportif, club, joueur et entraîneur a une obligation générale de coopération.
--	--

2. Règlement administratif

a. Précision sur la composition des effectifs / analystes rugby

Modifications : Préciser les critères pour être responsable analyste rugby et analyste rugby au sein d'un club professionnel. Modification de l'article 20.1.d

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif (page 132)

Rédaction actuelle	Modification
Article 20.1 Nombre minimum de membres de l'encadrement sportif sous contrat professionnel/professionnel pluriactif [...] d. Analyste rugby Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby)¹⁸ de l'équipe professionnelle sous contrat. Durant la période transitoire courant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 le club doit justifier d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) : [...] A compter du 1^{er} juillet 2026, chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division devra justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée. Sous réserve que le Club justifie au 1^{er} juillet 2026 d'un engagement contractuel en cours avec l'analyste rugby (ou responsable analyste rugby), ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.	Article 20.1 Nombre minimum de membres de l'encadrement sportif sous contrat professionnel/professionnel pluriactif [...] d. Analyste rugby Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby)¹⁸ de l'équipe professionnelle sous contrat. Durant la période transitoire courant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 le club doit justifier d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) : [...] A compter du 1^{er} juillet 2026, chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division devra justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée. Cet analyste rugby (ou responsable analyste rugby) comptabilisé au titre du présent article au sein de l'effectif du Club devra être titulaire du Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance Rugby. Par exception, il pourra être en formation au Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance Rugby. Sous réserve que le Club justifie au 1^{er} juillet 2026 d'un engagement contractuel en cours avec l'analyste rugby (ou responsable analyste rugby), ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.

L'analyste rugby (ou responsable analyste rugby) devra être titulaire du diplôme prévu à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme analyste rugby en championnat professionnel. Par exception, il pourra être en formation au Certificat de Capacité d'Analyste de la performance Rugby.	Dans le cas où le club soumettrait à homologation un contrat de responsable analyste rugby, ce dernier devra être titulaire du Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance Rugby pour être qualifié comme analyste rugby en championnat professionnel. Par exception, il peut-être en formation au Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance Rugby sous réserve des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation. L'analyste rugby devra, quant à lui, être titulaire d'un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération pour être qualifié comme analyste rugby en championnat professionnel. Par exception, il peut-être en formation d'un diplôme permettant d'exercer cette profession contre rémunération. ~~L'analyste rugby (ou responsable analyste rugby) devra être titulaire du diplôme prévu à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme analyste rugby en championnat professionnel. Par exception, il pourra être en formation au Certificat de Capacité d'Analyste de la performance Rugby.~~
--	--

- b. Sécuriser les CDD spécifiques : encadrement des conséquences d'une rupture anticipée par un joueur/membre du staff de son contrat pour faute grave de son employeur

Modifications : Insertion d'un article 46 bis 3 visant à encadrer les conséquences d'une rupture anticipée par un joueur ou un membre de l'encadrement sportif de son contrat pour faute grave de son club.

5) Conséquences particulières de la résiliation anticipée du contrat (p. 167)

Rédaction actuelle	Modification
5) CONSEQUENCES PARTICULIERES DE LA RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT [...]	5) CONSEQUENCES PARTICULIERES DE LA RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT [...]

46 bis.2.
[...]

46 bis.2.
[...]

46 bis.3.

46 bis.3. En cas de rupture anticipée par un joueur ou un membre de l'encadrement sportif de son contrat de travail à durée déterminée spécifique pour faute grave de son club, la Commission Juridique de la LNR est compétente, sur saisine de l'une des parties au contrat ou du Président de la LNR, pour apprécier, dans les conditions prévues au présent article, le bien-fondé de cette rupture anticipée et en tirer les conséquences, dans le respect du principe du contradictoire.

Cette procédure devant la Commission Juridique s'effectue sans préjudice de toute action en justice engagée en application de l'article L. 1451-1 du code du travail.

S'il s'avère, au vu des éléments du dossier communiqués par les parties à la Commission Juridique, que la rupture anticipée initiée par le joueur ou le membre de l'encadrement sportif revêt un caractère manifestement abusif, autrement dit si elle ne repose manifestement pas sur des griefs sérieux et avérés susceptibles de constituer une faute grave de la part du club quitté et, de ce fait, que le joueur n'a pas respecté ses obligations contractuelles à l'égard du club quitté :

- i) le joueur ou le membre de l'encadrement sportif verra l'homologation de son contrat de travail à durée déterminée spécifique avec un autre club professionnel refusée et ne sera pas qualifié pour participer au Championnat de France professionnel jusqu'au terme du contrat rompu, sauf à ce qu'entretemps intervienne une décision judiciaire constatant une faute grave de la part du club quitté ; et
- ii) la Commission Juridique donnera, le cas échéant, sur sollicitation de la

	FFR, un avis défavorable à la mutation dans un club non professionnel ou à la délivrance de l'autorisation de sortie du joueur pour évoluer au sein d'une fédération étrangère. Ces mesures ne seront toutefois pas appliquées si le club quitté ne s'oppose pas à la signature d'un contrat de travail entre le joueur ou le membre de l'encadrement sportif et son nouveau club. En outre, une sanction disciplinaire prévue à l'article 725.2 du Règlement disciplinaire pourra être prononcée par la Commission Juridique à l'encontre du nouveau club (ou du club ayant proposé au joueur de le rejoindre) s'il s'avère, à l'examen du dossier, que ce dernier a incité le joueur ou le membre de l'encadrement sportif à résilier unilatéralement son contrat de travail à durée déterminée spécifique avec son ancien club ou a facilité ladite résiliation.
--	--

Infraction disciplinaire ajoutée :

Art. 46. Bis.3	Inciter (ou facilité accordée) à un joueur ou membre de l'encadrement sportif à résilier unilatéralement son contrat de travail à durée déterminée spécifique avec son ancien club	Catégorie 5
---------------------------	---	--------------------

c) Evolutions effectifs clubs promus – JIFF / Non JIFF

Modifications : renforcement des mesures d'accompagnement applicables aux clubs promus en TOP 14 et PRO D2 compte-tenu du peu de joueurs JIFF disponibles au moment où l'accession est acquise.

TOP 14 et PRO D2 (hors club(s) promu(s) en
TOP 14 **et** PRO D2)

JIFF Moyenne requise sur la feuille de match		NON-JIFF
Sanction sportive en saison n+1 si < à : 16	Accès au volet 1 17	Nombre de joueurs inscrits sur la liste 13

Club(s) promu(s) **en** PRO D2 **et** TOP 14

	JIFF Moyenne requise sur la feuille de match		NON-JIFF Nombre de joueurs inscrits sur la liste
Saison d'accession	Sanction sportive en saison n+1 si < à	Accès au volet financier	
1 ^{ère} saison	13	14	15
	14	15	14
2 ^{ème} saison	14,5	15,5	14
	15	16	13
3 ^{ème} saison	16	17	13

3. Règlement sportif des compétitions professionnelles

a. Structuration et encadrement de l'animation sonore en jour de match

Modifications : Remplacer l'interdiction générale par un encadrement précis des conditions, moments et modalités de diffusion des animations sonores.

e) Usage du micro et animations sonores (p. 220)

Rédaction actuelle	Modification
[...] En outre, toute animation sonore, autre que les jingles sur les actions « scorantes », n'est pas autorisée.	[...] ~~En outre, toute animation sonore, autre que les jingles sur les actions « scorantes », n'est pas autorisée.~~ La diffusion d'animation sonore ou musicale pendant la rencontre est strictement encadrée. Elle ne peut être utilisée que lors d'un temps-mort, d'un arrêt du temps, ainsi que sur des actions de match et phases prédéterminées : mêlée (fin de la diffusion dès que la première ligne est en place), touche (si les conditions suivantes sont réunies : gain de terrain et aucune touche rapide jouée (fin de la diffusion dès que le talonneur dispose du ballon)), ou renvoi d'en-but (fin de la diffusion dès que le botteur dispose du ballon et est positionné au centre de la ligne médiane) . L'animation sonore doit rester neutre et ne faire aucune référence au club adverse ou aux officiels de match. Sa diffusion est courte, sélectionnée en fonction de la situation, et ne doit pas s'effectuer en même temps qu'une prise de parole du speaker (pour des annonces de changements de joueur par exemple). Toute animation sonore ou musicale reste interdite lors des phases de match suivantes : recours à l'arbitrage vidéo pour vérifier des actions « scorantes », blessures, cartons infligés sur une personne inscrite sur la feuille de match.

	Enfin, en aucun cas la diffusion des animations sonores ne peut avoir de répercussions négatives sur le confort de travail des officiels de match et du diffuseur, et la qualité de retransmission audiovisuelle du match
--	---

b. Formalisation d'un cahier des charges relatif à l'utilisation des GPS

Modifications : Il est mis en place un cahier des charges définissant les conditions dans lesquelles les Clubs Professionnels doivent exploiter les balises tracking et équipements associés ainsi que les obligations y afférentes notamment en matière de partage des données. Le document formalisant le cahier des charges est annexé aux présentes modifications.

4. Cahier des Charges des Matches délocalisés et Label Stades

- a. Clarification des conditions d'éligibilité au Fonds Stades pour le(s) club(s) promu(s) en PRO D2 à compter de la saison 2025/2026

Modifications : Insérer dans les tableaux de l'article 9.6 du Label Stades les conditions d'éligibilité au Fonds Stades à partir de la saison 2025/2026 pour les clubs promus en PRO D2.

Label Stades - Article 9 – Accès au fonds stades (p. 19)

Rédaction actuelle

Article 9.6 – Les conditions d’éligibilité au Fonds Stades par Saison
[...]

Fonds Stades – Saison 2025/2026

PRO D2	
[...]	[...]
Club disposant d’un Label Stades LNR en saison 2024/2025 et ayant déposé un dossier de Travaux de Progression avant le 01/10/2024 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades, au niveau de Labellisation souhaité Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2026/2027 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades)
Club ne répondant à aucune des situations ci-dessus	Non versement du Fonds Stades

Fonds Stades – Saison 2026/2027

Modification

Article 9.6 – Les conditions d’éligibilité au Fonds Stades par Saison
[...]

Fonds Stades – Saison 2025/2026

PRO D2	
[...]	[...]
Club disposant d’un Label Stades LNR en saison 2024/2025 et ayant déposé un dossier de Travaux de Progression avant le 01/10/2024 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades, au niveau de Labellisation souhaité Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2026/2027 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades)
Club promu en PRO D2 en 2025/2026, ne disposant pas du Label Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades Versement du solde à la livraison des

[...]

PRO D2	
[...]	[...]
Club disposant d'un Label Stades LNR en saison 2025/2026 et ayant déposé un dossier de Travaux de Progression avant le 01/10/2025 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades, au niveau de Labellisation souhaité Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2027/2028 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades)
Club ne répondant à aucune des situations ci-dessus	Non versement du Fonds Stades

Fonds Stades – Saison 2027/2028

[...]

PRO D2	
[...]	[...]
Club disposant d'un Label Stades LNR en saison 2026/2027 et ayant déposé un dossier de Travaux de Progression avant le 01/10/2026 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades, au niveau de Labellisation souhaité Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la

déposé un dossier de Travaux de Labellisation avant le 01/10/2025 validé par la Commission Stades

travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2027/2028 (obtention du Label Stades)

Club ne répondant à aucune des situations ci-dessus

Non versement du Fonds Stades

Fonds Stades – Saison 2026/2027

[...]

PRO D2	
[...]	[...]
Club disposant d'un Label Stades LNR en saison 2025/2026 et ayant déposé un dossier de Travaux de Progression avant le 01/10/2025 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades, au niveau de Labellisation souhaité Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2027/2028 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades)
Club promu en PRO D2 en 2026/2027, ne disposant pas du Label Stades 2023/2028, et ayant déposé un dossier de Travaux de Labellisation avant le 01/10/2026 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de

	première journée de PRO D2 de la Saison 2027/2028 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades)		PRO D2 de la Saison 2028/2029 (obtention du Label Stades)
Club ne répondant à aucune des situations ci-dessus	Non versement du Fonds Stades	Club promu en PRO D2 en 2025/2026, maintenu en PRO D2 en 2026/2027, ne disposant pas du Label Stades 2023/2028, et ayant déposé un dossier de Travaux de Labellisation avant le 01/10/2025 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2027/2028 (obtention du Label Stades)
		Club ne répondant à aucune des situations ci-dessus	Non versement du Fonds Stades
Fonds Stades – Saison 2027/2028 [...]			
PRO D2			
		[...]	[...]
		Club disposant d'un Label Stades LNR en saison 2026/2027 et ayant déposé un dossier de Travaux de Progression avant le 01/10/2026 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades, au niveau de Labellisation souhaité Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2027/2028 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades)

	Club promu en PRO D2 en 2027/2028, ne disposant pas du Label Stades 2023/2028, et ayant déposé un dossier de Travaux de Labellisation avant le 01/10/2027 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2029/2030 (obtention du Label Stades)
	Club promu en PRO D2 en 2026/2027, maintenu en PRO D2 en 2027/2028, ne disposant pas du Label Stades 2023/2028, et ayant déposé un dossier de Travaux de Labellisation avant le 01/10/2026 validé par la Commission Stades	Versement de 50 % de sa part du Fond Label Stades Versement du solde à la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédant la première journée de PRO D2 de la Saison 2028/2029 (obtention du Label Stades)
	Club ne répondant à aucune des situations ci-dessus	Non versement du Fonds Stades

5. Règlement Disciplinaire

a. Modalités de saisine d'un organe disciplinaire par le Secrétaire Général FFR et la Direction Compétitions et Stades (LNR)

Modifications : Formaliser la saisine de l'organe disciplinaire par :

- le Secrétaire Général de la FFR,
- la Direction Compétitions et Stades (LNR) sur les manquements réglementaires en lien avec les équipements.

Chapitre 3 – Le règlement disciplinaire (p. 294)

Rédaction actuelle	Modification
Article 719 Les modalités de saisine Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite : (...) V : d'une demande du Président de la FFR, ou de son représentant [...] VIII. de (i) non-respect des délais d'envoi à la LNR des informations ou éléments prévues par les Règlements Généraux de la LNR ou de (ii) tout fait, porté à leur connaissance par tout moyen, susceptible d'être sanctionné en application des dispositions des articles 371 et 376 des Règlements Généraux de la LNR.	Article 719 Les modalités de saisine Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite : (...) V : d'une demande du Président de la FFR ~~ou de son représentant~~ ou du Secrétaire Général de la FFR [...] VIII. de (i) non-respect des délais d'envoi à la LNR des informations ou éléments prévues par les Règlements Généraux de la LNR ou (ii) ~~tout fait, porté à leur connaissance par tout moyen, susceptible d'être sanctionné en application des dispositions des articles 371 et 376 des Règlements Généraux de la LNR~~ d'une constatation formalisée par tous moyens écrit de la Direction Compétitions et Stades (LNR) d'un non-respect des règles concernant les équipements prévues par les articles 370 à 388 des Règlements Généraux de la LNR

b. Arbitre central : transmission des rapports complémentaires rectificatifs en après-match

Modifications : Formaliser et préciser les conditions dans lesquelles un arbitre central peut adresser un rapport complémentaire à la Commission de discipline et des règlements (LNR) pour modifier la teneur de son rapport d'après match, après avoir reçu l'accord de la DNOM.

Chapitre 3 – Le règlement disciplinaire

Rédaction actuelle	Modification
Article 720.2 Convocation devant l'organe disciplinaire (...) Le délai de sept jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, notamment dans le cas où la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire participe à des phases finales d'une compétition, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire en application des articles 720.5 ou 727, ou de tout autre circonstance exceptionnelle, par décision du Président de l'organe disciplinaire ou de la section concernée, à son initiative ou à la demande du représentant chargé de l'instruction ou de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire. [...]	Article 720.2 Convocation devant l'organe disciplinaire (...) Le délai de sept jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, notamment dans le cas où la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire participe à des phases finales d'une compétition, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire en application des articles 720.5 ou 727, ou de tout autre circonstance exceptionnelle, par décision du Président de l'organe disciplinaire ou de la section concernée, à son initiative ou à la demande du représentant chargé de l'instruction ou de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire. [...] L'arbitre peut adresser, après avoir reçu par tous moyens l'accord de la Direction Nationale des Officiels de Match, un rapport rectificatif en exposant les motifs le conduisant à revenir sur sa décision initiale. Ledit rapport, qui peut également être adressé directement par la DNOM, doit être transmis à la LNR dans les 48 heures (au plus tard) à la suite de la rencontre concernée.

c. Officiels de match : Transmission de rapports complémentaires rectificatifs en après match

Modifications :

- Préciser les modalités de retrait d'un rapport d'un officiel de match, après avoir reçu l'accord de la DNOM,
- Suppression à la référence du rapport du Salary Cap Manager qui se trouve dans le règlement disciplinaire sur le salary cap.

Chapitre 3 – Le règlement disciplinaire

Rédaction actuelle	Modification
Article 720.6 Matérialisation de l'infraction a) Supports utilisés Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants : • Rapport(s) du Salary Cap Manager [...]	Article 720.6 Matérialisation de l'infraction a) Supports utilisés Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants : (...) • ~~Rapport(s) du Salary Cap Manager (...)~~ [...] Après avoir reçu par tous moyens l'accord de la Direction Nationale des Officiels de Match, un officiel de match a la capacité de retirer son rapport dans les conditions suivantes : • par écrit adressé à la LNR dans les 48 heures faisant suite à la fin de la rencontre concernée et • en exposant les motifs de ce retrait. Ledit rapport peut également être adressé directement par la DNOM. La Commission aura, dans ces conditions, la possibilité de ne pas donner suite à ce dossier.

d. Evolution du barème disciplinaire PRO D2

Modifications : adapter le montant des sanctions financières prévues pour les clubs de PRO D2 (rapport de 1 à 2) sur la base du rapport budgétaire TOP 14 / PRO D2 (moyenne) : 1 à 3 et faire évoluer le barème des sanctions financières selon un rapport de 1 à 3 vs 1 à 2 (diminution des montants applicables à la PRO D2)

Nature de la sanction financière	TOP 14		PRO D2			
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Evolution Minimum	Evolution Maximum
Catégorie 1	2 000 €	10 000 €	1 000 €	5 000 €	6 60 €	3 300 €
Catégorie 2	5 000 €	30 000 €	3 000 €	15 000 €	1600 €	10 000 €
Catégorie 3	10 000 €	50 000 €	5 000 €	25 000 €	3 300 €	16 600 €
Catégorie 4	20 000 €	80 000 €	10 000 €	40 000 €	6 600 €	26 600 €
Catégorie 5	30 000 €	100 000 €	15 000 €	50 000 €	10 000 €	33 300 €
Catégorie 6	50 000 €	500 000 €	25 000 €	250 000 €	16 600 €	166 600 €
Catégorie 7	150 000 €	1 000 000 €	75 000 €	500 000 €	50 000 €	330 330 €
Amende forfaitaire	10 000 € / match		5 000 € / match		3 330 € / match	1 660 € / match

6. Règlement médical

Modifications validées par la Commission médicale LNR avec accord de la FFR.

a. Suivi médical des joueurs sous contrat – Commotion cérébrale

Modifications : précision du texte pour plus de clarté et éviter toute mauvaise interprétation concernant le suivi des joueurs ayant subi 5 commotions cérébrales.

Rédaction actuelle	Modification
Par ailleurs, il est nécessaire de réaliser, à travers le SCRM, un contrôle annuel du référentiel des symptômes ainsi que la réalisation d' une stratification annuelle des risques liés aux antécédents de commotions cérébrales. Ce contrôle doit être réalisé chaque saison et tout au long de la carrière du joueur. Il est recommandé de réaliser lesdites évaluations lors de la reprise des entraînements et avant le premier match amical de la saison. Les joueurs ayant eu 5 commotions cérébrales ou plus au cours de leur carrière doivent bénéficier d'un bilan neurologique complet établi dans un centre expert.	Par ailleurs, il est nécessaire de réaliser, à travers le SCRM, un contrôle annuel du référentiel des symptômes ainsi que la réalisation d' une stratification annuelle des risques liés aux antécédents de commotions cérébrales. Ce contrôle doit être réalisé chaque saison et tout au long de la carrière du joueur. Il est recommandé de réaliser lesdites évaluations lors de la reprise des entraînements et avant le premier match amical de la saison. Les joueurs ayant eu 5 commotions cérébrales ou plus au cours de leur carrière doivent bénéficier d'une consultation auprès d'un médecin consultant indépendant en commotion cérébrale (ICC) en cas de nouvel épisode de commotion cérébrale avant le retour au jeu. En dehors de tout épisode de commotion cérébrale, les joueurs ayant eu plus de 5 commotions cérébrales au cours de leur carrière doivent se voir proposer un bilan neurologique plus complet par un médecin ICC pour dépister une affection neurologique éventuelle et qui pourra juger de l'utilité et du contenu d'un bilan complémentaire (IRM cérébrale, bilan neuropsychologique, EEG ou autre)

7. Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - salary cap

a. Précisions de la Partie associée au club

Modifications : modification apportée à la définition de la Partie Associée au Club.

Article 2 – Définitions (p. 356)

Rédaction actuelle	Modification
<u>Partie Associée au Club</u> : Désigne toute personne liée et/ou toute entité, au Club juridiquement et/ou économiquement, directement ou indirectement, durablement ou ponctuellement, à savoir notamment, et sans que cette énumération soit limitative : • [...] • toute personne ou toute société détenant à quelque titre que ce soit, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur l'image et/ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs, notamment une ou plusieurs marques, relatifs au Club et/ou à l'image collective des Joueurs ; ou	<u>Partie Associée au Club</u> : Désigne toute personne liée et/ou toute entité, au Club juridiquement et/ou économiquement, directement ou indirectement, durablement ou ponctuellement, savoir notamment, et sans que cette énumération soit limitative : • [...] • toute personne ou toute ~~société~~ entité détenant à quelque titre que ce soit, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur l'image et/ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs, notamment une ou plusieurs marques, relatifs au Club et/ou à l'image collective des Joueurs ; ou

b. Aménagement des effets de la tournée d'été pour la constitution de la Liste Premium

Modifications : Il est décidé de maintenir la contribution de la tournée d'été à la composition de la Liste Premium tout en minorant son impact de 20% pour refléter l'impact de la politique de sélection sur cette période internationale.

Article 3 – Salary Cap (p. 360)

Rédaction actuelle	Modification
3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros à partir de la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif [...]	3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros à partir de la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif [...]

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR. S'agissant spécifiquement de la Tournée Eté, il sera appliqué un coefficient de minoration de 20% aux jours de mise à disposition durant cette période pour les joueurs concernés.

c. Crédits salary cap pour les clubs disposant de joueurs figurant sur la liste de l'équipe de France de rugby à VII)

Modifications : adaptation rédactionnelle.

Article 3 – Salary Cap (p. 360)

Rédaction actuelle	Modification
3.3.2 Crédits Internationaux applicables aux Clubs comptant dans leur effectif un joueur figurant sur la Liste Objectif 2024 relative au Rugby à VII : Lorsqu'un joueur figure, pour la saison correspondante, sur la Liste « Objectif 2024 » visée par le Protocole d'Accord « Sélection des joueurs en Equipe de France à 7 (ci-après France VII) Saison 2022/2023 2023/2024 et 2024/2025 » conclu par la FFR et la LNR, le Club dans l'effectif duquel se trouve ledit joueur, bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 100.000 euros. Lorsqu'un joueur ayant fait partie du groupe de joueurs sélectionnés pour disputer la Coupe du Monde 2023, est également sélectionné dans l'effectif de France VII pour disputer les Jeux Olympiques 2024, le Club dans l'effectif duquel se trouve le Joueur bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 400.000 euros pour la saison 2023/24 et 2024/2025 lequel n'est pas cumulable avec le crédit international de 180 000 €. Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions du présent article 3.3.2 sont	3.3.2 Crédits Internationaux applicables aux Clubs comptant dans leur effectif un joueur figurant sur la Liste Objectif 2024 2028 relative au Rugby à VII : Lorsqu'un joueur figure, pour la saison correspondante, sur la Liste Objectif 2024 2028 visée par le Protocole d'Accord « Sélection des joueurs en Equipe de France à 7 (ci-après France VII) Saison 2022/2023 2023/2024 et 2024/2025 » conclu par la FFR et la LNR, convenue entre la FFR et la LNR, le Club dans l'effectif duquel se trouve ledit joueur, bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 100.000 euros. ~~Lorsqu'un joueur ayant fait partie du groupe de joueurs sélectionnés pour disputer la Coupe du Monde 2023, est également sélectionné dans l'effectif de France VII pour disputer les Jeux Olympiques 2024, le Club dans l'effectif duquel se trouve le Joueur bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 400.000 euros pour la saison 2023/24 et 2024/2025 lequel n'est pas cumulable avec le crédit international de 180 000 €.~~ Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions

autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à VII ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit relatifs aux Joueurs de la liste Premium, à l'exception des modalités de calcul des jours de mises à disposition des joueurs de France VII qui seront identiques à celles prévues à l'article 3.3.1 pour les joueurs de la liste Premium.

du présent article 3.3.2 sont autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à VII ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit relatifs aux Joueurs de la Liste Premium.

d. Renforcement des obligations déclaratives de présaison

Modifications : Dématérialiser les déclarations de présaison et préciser les obligations déclaratives des joueurs.

Article 6.3 – Déclaration de pré-saison (p. 367)

Rédaction actuelle	Modification
6.3 Déclaration de présaison Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant : [...] b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 octobre de la Saison concernée sur l'application BAREM Les documents susvisés doivent être signés par le président du conseil d'administration ou du directoire du Club ou par le président de l'association support du Club lorsque la société sportive n'est pas constituée.	6.3 Déclaration de présaison Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant : [...] b) ~~le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 octobre de la Saison concernée sur l'application BAREM~~ la transmission de l'ensemble des déclarations conformes à l'Annexe 5, des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club en lien avec l'activité de joueur de rugby (à l'exclusion des éléments patrimoniaux relevant strictement de la sphère privée du joueur), remplis et signés par chaque Joueur du Club de manière dématérialisée via l'application prévue à cet effet <u>au plus tard le 15 octobre</u> de la Saison concernée. Les joueurs concernés par ces déclarations de

	pré-saison sont tous les joueurs de l'effectif du club sous contrat avant le 1 ^{er} octobre de la saison concernée. Ces déclarations devront être également revêtues de la signature du Président du Club et du Correspondant Salary Cap.
--	--

e. Renforcement des obligations déclaratives de fin de saison

Modifications : Dématérialiser les déclarations de fin de saison et préciser obligations déclaratives des joueurs.

Article 6.5 – Déclaration de fin de saison (p. 368)

Rédaction actuelle	Modification
6.5 Déclaration de fin de Saison Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 août de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant [...] b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 août de la Saison concernée sur l'application BAREM. Cette déclaration doit être signée par, soit le président du conseil d'administration ou du directoire du Club, soit, sur délégation du dit président, par le Correspondant Salary Cap	6.5 Déclaration de fin de Saison Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 août de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant [...] ~~b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 août de la Saison concernée sur l'application BAREM.~~ b) la transmission de l'ensemble des déclarations conformes à l'Annexe 5, des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club en lien avec l'activité de joueur de rugby (à l'exclusion des éléments patrimoniaux relevant strictement de la sphère privée du joueur), remplis et signés par chaque Joueur du Club de manière dématérialisée via l'application prévue à cet effet de la Saison concernée. Les joueurs concernés par ces documents déclarations de fin de saison sont tous les joueurs de l'effectif du club sous contrat au cours de la saison concernée. Ces

	déclarations devront être également revêtues de la signature du Président du Club et du Correspondant Salary Cap.
--	---

f. Précisions sur les obligations découlant des attestations

Modifications : Ajustement rédactionnel et renforcement des obligations déclaratives des joueurs et des clubs matérialisés par la communication de deux attestations (annexes 4 et 5).

Article 6.8 – Obligations de communication (p. 368)

Rédaction actuelle	Modification
6.8.2 Attestations A la demande du Salary Cap Manager le cas échéant, chaque Club doit être en mesure de produire sans délai, et au titre d'une obligation de résultat, en complément des déclarations prévues aux Articles 6.3, 6.4 et 6.5 : [...]• une attestation de tout Joueur relative au montant des Sommes et Avantages remis ou dus par le Club et/ou les Parties Associées au Club audit Joueur et/ou à ses Parties Associées, conforme au modèle figurant en Annexe 4. A défaut pour le Joueur d'adresser au Salary Cap Manager ladite attestation dûment complétée et signée par ses soins, dans un délai de 15 jours calendaires commençant à courir le lendemain de la réception par le Joueur de la demande du Salary Cap Manager, qui lui est adressée dans les formes prévues à l'Article 12, le Joueur pourra faire l'objet d'une procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, saisie en ce sens par le Président de la LNR à la demande du Salary Cap Manager. Dans ce cas, le Joueur fera l'objet, à titre conservatoire, d'une interdiction temporaire de participer aux compétitions jusqu'à	6.8.2 Attestations A la demande du Salary Cap Manager le cas échéant, chaque Club doit être en mesure de produire, et au titre d'une obligation de résultat, en complément des déclarations prévues aux Articles 6.3, 6.4 et 6.5 : [...] ▪ des attestations de tout Joueur relatives au montant des Sommes et Avantages remis ou dus par le Club et/ou les Parties Associées au Club audit Joueur et/ou à ses Parties Associées, conforme aux modèles figurant en Annexes 4 et 5. A défaut pour le Joueur ~~d'adresser au Salary Cap Manager ladite attestation dûment complétée et signée~~ de compléter et de signer lesdites attestations figurant en Annexes 4 et 5, dans un délai de 15 jours calendaires commençant à courir le lendemain de la réception par le Joueur et/ou le Club de la demande du Salary Cap Manager, qui lui est adressée dans les formes prévues à l'Article 12, le Joueur pourra faire l'objet d'une procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, saisie en ce sens par le Président de la LNR à la demande du Salary Cap Manager. Dans ce cas, le Joueur fera l'objet, à titre conservatoire, d'une interdiction temporaire de participer aux compétitions jusqu'à

transmission de ladite attestation. Cette mesure conservatoire sera prononcée par le Président de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements dans les formes prévues à l'article 720.4 du Règlement Disciplinaire de la LNR.

Chaque Club veillera à ménager contractuellement avec chacun des attestataires potentiels susmentionnés la possibilité de demander les attestations prévues au présent article sans qu'une obligation de confidentialité ou un secret professionnel puisse être opposé.

~~transmission de ladite attestation~~ desdites attestations. Cette mesure conservatoire sera prononcée par le Président de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements dans les formes prévues à l'article 720.4 du Règlement Disciplinaire de la LNR.

Le Club devra adresser au Salary Cap Manager les attestations susmentionnées dûment complétées et signées par chaque personne ou entité concernée, dans un délai maximum de 15 jours calendaires commençant à courir le lendemain de la réception par le Club de la demande du Salary Cap Manager qui lui est adressée dans les formes prévues à l'Article 12.

Chaque Club veillera à se ménager contractuellement avec chacune des personnes et chacun des Joueurs attestataires susmentionnés la possibilité de demander les attestations prévues au présent article sans qu'une obligation de confidentialité ou un secret professionnel puisse être opposé.

g. Précisions sur le format et le mode de communication des documents

Modifications : Tout document adressé au Salary Cap Manager au titre du Règlement devra lui être transmis en format pdf ou excel à travers le SharePoint mis à disposition.

Article 6.8.3 – Format des documents à communiquer (p. 370)

Rédaction actuelle	Modification
6.8.3 Format des documents à communiquer	6.8.3 Format des documents à communiquer
Tout document adressé au Salary Cap Manager au titre du Règlement devra lui être adressé en format pdf.	Tout document adressé au Salary Cap Manager au titre du Règlement devra lui être adressé en format pdf ou excel via uniquement le SharePoint mis à disposition.

h. Renforcement du respect des délais associés à l'obligation de transparence et de coopération

Modifications : Préciser que le Club s'engage à respecter les délais impartis pour répondre aux sollicitations du Salary Cap Manager et aux obligations du règlement.

Article 6.11 – Obligation de transparence et de coopération des clubs (p. 371)

Rédaction actuelle	Modification
6.11.1 Obligation Générale de Transparence et de Coopération Chaque Club s'engage à respecter strictement l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération définie à l'Article 2. A ce titre, le Club s'engage plus particulièrement, mais non limitativement, à respecter strictement ses obligations de déclaration et de remise d'attestations prévues au Règlement.	6.11.1 Obligation Générale de Transparence et de Coopération Chaque Club s'engage au titre d'une obligation de résultat, à respecter strictement l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération définie à l'Article 2. A ce titre, le Club s'engage plus particulièrement, mais non limitativement, à respecter strictement et dans les délais prévus, ses obligations de déclaration et de remise d'attestations prévues au Règlement.

i. Précision sur les conditions des visites du Salary Cap Manager aux clubs

Modifications : Le Club doit soumettre les pièces demandées par le Salary Cap Manager et le planning trois jours avant sa visite, à travers un SharePoint. Une attestation de remise sera signée à la fin.

Article 7.3 – Visites aux Clubs et opérations de contrôle (p. 373)

Rédaction actuelle	Modification
7.3.1 Visite aux Clubs Le Salary Cap Manager peut effectuer une ou plusieurs visites dans les Clubs visés par le Règlement. La date de ces visites sera communiquée par le Salary Cap Manager au Club au minimum 2 semaines à l'avance, sauf urgence par un courrier déposé sur BAREM. Dans ce courrier, le Salary Cap Manager mentionnera les personnes qu'il souhaite entendre ainsi que les pièces à préparer et mettre à sa disposition le jour de la visite. Il	7.3.1 Visite aux Clubs Le Salary Cap Manager peut effectuer une ou plusieurs visites dans les Clubs visés par le Règlement. La date de ces visites sera communiquée par le Salary Cap Manager au Club au minimum 2 semaines à l'avance, sauf urgence par un courrier déposé sur BAREM. Dans ce courrier, le Salary Cap Manager mentionnera les personnes qu'il souhaite entendre ainsi que les pièces à préparer et mettre à sa disposition. Le Club devra communiquer au moins trois jours avant la

est entendu que les pièces ainsi mentionnées ne seront pas limitatives et que leur mention i) n'exclura pas que le Salary Cap Manager demande à entendre d'autres personnes le jour de sa visite et/ou demande la communication d'autres pièces, si la nécessité lui apparaissait au cours de sa visite, et (ii) qu'elle ne dispensera pas le Club de mettre spontanément tout Elément Pertinent à la disposition du Salary Cap Manager.

Toute pièce, tout Elément Pertinent devra être remis au Salary Cap Manager sur clé USB, avec un bordereau sur lequel chaque pièce est numérotée et désignée.

visite (i) les pièces demandées par le Salary Cap Manager (ii) le planning des rencontres programmées sur la journée. Il est entendu que les pièces ainsi mentionnées ne seront pas limitatives et que leur mention i) n'exclura pas que le Salary Cap Manager demande à entendre d'autres personnes le jour de sa visite et/ou demande la communication d'autres pièces, si la nécessité lui apparaissait au cours de sa visite, et (ii) qu'elle ne dispensera pas le Club de mettre spontanément tout Elément Pertinent à la disposition du Salary Cap Manager en complément des pièces demandées par celui-ci.

Toute pièce, tout Elément Pertinent devra être remis au Salary Cap Manager sur le Sharepoint mentionné dans le courrier de visite en respectant le dépôt des pièces selon les dossiers du Sharepoint . A l'issue de la visite, le Contrôleur Salary Cap et le Club signeront une attestation de remise de documents mentionnant tous les documents qui auront été remis à date par le Club.

j. Clarifier le caractère automatique de la saisine de la Section spécialisée par le Président de la LNR

Modifications : ajustement rédactionnel (la saisine est automatique)

Article 9 – Manquements (p. 370)

Rédaction actuelle	Modification
Article 9.3 Traitement des manquements [...] La saisine de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR par le Président de la LNR, constitue une mesure de simple administration de la justice n'ayant pas de portée disciplinaire en ce qu'elle ne préjuge pas de l'appréciation que la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements fera en toute indépendance des manquements dont elle sera saisie.	Article 9.3 Traitement des manquements La Chambre de Médiation est saisie par le Club concerné. La saisine de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR par le Président de la LNR, constitue une mesure de simple administration de la justice n'ayant pas de portée disciplinaire en ce qu'elle ne préjuge pas de l'appréciation que la section spécialisée de la Commission de Discipline et

Cette décision de saisine qui n'a pas lieu d'être spécifiquement motivée par le Président de la LNR, ne saurait donner lieu à contestation ou voie de recours.	des Règlements fera en toute indépendance des manquements dont elle sera saisie. Cette ~~décision~~ de saisine qui n'a pas lieu d'être spécifiquement motivée par le Président de la LNR, ne saurait donner lieu à contestation ou voie de recours. [...]
--	--

k. Neutralisation du genre dans la référence à la présidente de la chambre de médiation

Modifications : Remplacer Présidente par Président en considérant que ce terme comme neutre et applicable à toute personne exerçant cette fonction.

Article 10.1.6 – Réunions de médiation devant la Chambre de Médiation (p. 378)

Rédaction actuelle	Modification
10.1.6 Réunions de médiation devant la Chambre de Médiation [...] Dans le cas où, à la demande des parties ou non, il apparaîtrait à la Présidente de la Chambre de Médiation qu'une Médiation concernant un Club, ne peut être traitée sans qu'une Médiation concernant un autre Club ne le soit concomitamment, notamment dans le cas où un éventuel accord de Médiation ne pourrait être conclu qu'à la condition qu'il ait pour parties tous les Clubs concernés, la Présidente pourra décider de proposer aux parties la tenue d'une ou plusieurs réunions communes.	10.1.6 Réunions de médiation devant la Chambre de Médiation [...] Dans le cas où, à la demande des parties ou non, il apparaîtrait au Présidente de la Chambre de Médiation qu'une Médiation concernant un Club, ne peut être traitée sans qu'une Médiation concernant un autre Club ne le soit concomitamment, notamment dans le cas où un éventuel accord de Médiation ne pourrait être conclu qu'à la condition qu'il ait pour parties tous les Clubs concernés, la Présidente pourra décider de proposer aux parties la tenue d'une ou plusieurs réunions communes.

l. Renforcement des sanctions disciplinaires associées au manquement à l'obligation de transparence et au dépassement du plafond du salary cap

Modifications :

- introduire des sanctions sportives en cas de dépassement du Salary Cap et de manquement à la transparence et maintenir les sanctions complémentaires figurant à l'article 11.3 du Règlement Salary Cap,

- transférer les dispositions de l'article 11 du règlement Salary Cap, relatif aux sanctions, vers le règlement disciplinaire applicable au Salary Cap,
- modifier la numérotation des articles du règlement salary cap qui renvoient à cet article 11 ou à l'article 725-2 du règlement disciplinaire à XV (articles 6.8.1, 6.8.4, 10.1.7, 10.2 du règlement salary cap),
- suppression de la référence à l'infraction du Salary Cap sur le règlement disciplinaire.

Rédaction actuelle		Modification
5.5	Barème de référence des sanctions ou mesures sportives et des sanctions générales	5.5 Barème de référence des sanctions ou mesures sportives et des sanctions générales
[...]		[...] Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, la Section Spécialisée peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.
	Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, la Section Spécialisée peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.	Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1 ^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision de la Section Spécialisée, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de la notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la ou des saisons suivantes indépendamment de la division dans laquelle sera qualifié le Club. La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1 ^{er} juillet et le 31 janvier de la saison en cours. a) Sanctions pour Dépassement du Salary Cap

Montant du dépassement	Montant maximum de l'amende encourue devant la section spécialisée de la commission de discipline et des règlements	Sanctions sportives
De 1 à 49.999,99 €	2 € d'amende pour 1 € de dépassement	
De 50.000 € à 99.999,99 €	3 € d'amende pour 1 € de dépassement	
De 100. 000. 00 € à 199. 999,99 €	4 € d'amende pour 1 € de dépassement	
De 200.000.00 € à 299.999,99 €	5€ d'amende pour 1 € de dépassement	- retrait de 1 à 6 points
De 300.000.00 € à 399.999,99 €	5 € d'amende pour 1 € de dépassement	- retrait de 6 à 9 points, - interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours, - rétrogradation en division inférieure
De 400.000.00 € à 499.999,99 €		- retrait de 9 à 12 points, - interdiction de participer aux phases finales

			de la saison en cours, - rétrogradation en division inférieure
	Dépassement égal ou supérieur à 500.000 €		- retrait de 12 à 15 points, - interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours, - rétrogradation en division inférieure

Rédaction actuelle	Modification
11.2 Sanctions applicables au manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération En cas de manquement d'un Club à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe, le montant de l'amende prononcée par la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements peut atteindre un montant maximum de 2 millions d'euros. A titre complémentaire, lorsque le manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération reproché au Club consiste dans le défaut ou le retard de production d'un Élément Pertinent, notamment d'une déclaration obligatoire en vertu du Règlement, une amende maximale de 1.000 (mille) euros par jour de retard peut être prononcée cumulativement avec l'amende visée à l'alinéa précédent.	5.5 Barème de référence des sanctions ou mesures sportives et des sanctions générales Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même manquement ~~infraction~~, une sanction sportive et une amende financière, la Section Spécialisée peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement. Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision de la Section Spécialisée, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de la notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la ou des saisons suivantes indépendamment de la division dans laquelle sera qualifié le Club. [...] b) Sanctions applicables au titre du manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération

En cas de manquement d'un Club à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe, la Section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements peut prononcer, selon le degré de gravité de l'infraction :

- une amende pouvant atteindre un montant maximum de 2 millions d'euros,
- un retrait de 1 à 10 points au classement du championnat de la saison en cours ou des saisons suivantes.

A titre complémentaire, lorsque le manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération reproché au Club consiste dans le défaut ou le retard de production d'un Élément Pertinent, notamment d'une déclaration obligatoire en vertu du Règlement, une amende maximale de 1.000 (mille) euros par jour de retard peut être prononcée cumulativement avec l'amende visée à l'alinéa précédent.

- c) Sanctions applicables en cas de situation cumulée du dépassement du Salary Cap et de manquement au dépassement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération

En cas de situation de cumul du dépassement du Salary Cap et de manquement d'un Club à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe, la Section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements peut prononcer, selon le degré de gravité de l'infraction, les sanctions prévues aux points a) et b) du présent article 5.5.

En cas de concours de manquements, c'est-à-dire de plusieurs manquements distincts objet d'une même saisine de la Section spécialisée de la Commission de discipline et des règlements, celle-ci peut prononcer chaque sanction encourue au titre de chaque

	manquement., Toutefois lorsque certaines des sanctions encourues sont de même nature, la Section Spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, ne peut prononcer qu'une seule sanction de cette même nature dans la limite du maximum encouru au titre de cette sanction
--	--

m. Suppression de la notion de transaction dans le cadre de la chambre de médiation

Modifications : Ajustement rédactionnel : suppression de la référence au terme de transaction définitive visée par l'article 5.7 de la Charte de Médiation

Rédaction actuelle	Modification
5.7 Issue de la médiation [...] Si la proposition d'accord de la Chambre de Médiation est acceptée par le Club et le Salary Cap Manager, un protocole d'Accord de Médiation valant transaction définitive est rédigé par la Chambre de Médiation, puis signé par le Club et le Salary Cap Manager dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Ligue Nationale de Rugby.	5.7 Issue de la médiation [...] Si la proposition d'accord de la Chambre de Médiation est acceptée par le Club et le Salary Cap Manager, un protocole d'Accord de Médiation ~~valant transaction définitive~~ est rédigé par la Chambre de Médiation, puis signé par le Club et le Salary Cap Manager dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Ligue Nationale de Rugby.

8. Annexe 2 – Charte d'éthique et de convivialité

a. Précision sur la mise à disposition des places pour les clubs visiteurs

Modifications : Afin d'harmoniser les pratiques et d'éviter des divergences d'interprétation sur la notion de capacité totale du stade, il est décidé de préciser :

- que la jauge à prendre en compte est la jauge Grand Public, celle précisée sur l'arrêté d'ouverture au public (sans les places hospitalité et les places de la tribune de presse),
- qu'en cas de non-ouverture de certains secteurs comme les pesages, le club recevant devra compenser par des places en tribunes de valeur équivalente.

Article 1.2. Invitations, places, relations publiques

Rédaction actuelle	Modification
Le club recevant : [...] • réservera au club visiteur 5% de la capacité totale du stade dans toutes les catégories de prix ; le club visiteur devra confirmer l'acquisition de ces places deux semaines avant le match. Par accord de réciprocité, les clubs pourront faire varier ce pourcentage et lui donner une correspondance en valeur absolue.	Le club recevant : [...] • réservera au club visiteur 5% de la capacité grand public totale du stade (déduction faite des places VIP et Presse) dans toutes les catégories de prix ; le club visiteur devra confirmer l'acquisition de ces places deux semaines avant le match. Par accord de réciprocité, les clubs pourront faire varier ce pourcentage et lui donner une correspondance en valeur absolue. La capacité retenue sera celle précisée sur l'arrêté d'ouverture au public. Si cette capacité prend en compte des pesages qui n'ont pas vocation à être ouverts au public le jour du match, il est attendu du club recevant qu'il mette à disposition des places en tribunes correspondant à l'équivalent financier de ce qui aurait dû être mis à disposition dans le pesage s'il avait été ouvert.

9. Guide de distribution

a. Précisions sur les modalités du calcul du Volet 2 clubs TOP 14– Dispositif JIFF

Modifications : Si la mutation temporaire intervient avant le 1^{er} décembre, le club d'accueil bénéficie de la prise en compte du volet n°2 (incitation financière). Après cette date, c'est le club prêteur qui en bénéficie. Modification de l'article 2.1.3.1.2.

Article 2.1.3.1.2 – Dispositif JIFF – Volet 2 (p.22) – modification identique apportée à l'article 3.1.3.1.2 pour la PRO D2 (p.46)

Rédaction actuelle	Modification
2.1.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2 Modalités du calcul du Volet 2 Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de l'ensemble de la saison régulière de TOP 14 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ». Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) : - ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2024/2025 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation), Et, - ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF.	2.1.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2 Modalités du calcul du Volet 2 Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de l'ensemble de la saison régulière de TOP 14 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ». Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) : - ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2025/2026 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation), Et, - ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF. Dans le cas où un joueur ferait l'objet d'une mutation temporaire lors d'une saison N, le club bénéficiant de la prise en compte de cette saison N au titre du volet 2 du présent article sera : - le club d'accueil si la mutation temporaire a eu lieu avant le 1^{er} décembre - le club prêteur si la mutation temporaire a eu lieu après le 1^{er} décembre

10. Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS

a. Participation des joueurs de Fédérale 1 sous contrat et encadrement des mutations temporaires

Modifications : Adapter les exigences contractuelles des joueurs selon leur division d'origine et encadrer la participation des joueurs prêtés par des clubs de TOP 14 à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Modification de l'article 106

Section 2 – Dispositions applicables aux clubs (p. 9)

Rédaction actuelle	Modification
Article 106 – Participation de « jokers » issues de clubs de PRO D2 et des championnats de France de Nationale et Nationale 2	Article 106 – Participation de « jokers » issues de clubs de PRO D2 et des championnats de France de Nationale, ~~et~~ Nationale 2 et Fédérale 1
Article 106.1 – Joueurs concernés	Article 106.1 – Joueurs concernés
Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :	Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :
- sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR, - sous contrat avec un club de Championnat de France de Nationale / Nationale 2 homologué par la FFR.	- sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR, - sous contrat avec un club de Championnat de France de Nationale / Nationale 2 / Fédérale 1 homologué par la FFR.
Les joueurs susvisés doivent signer une convention de mise à disposition tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation.	Les joueurs de PRO D2 susvisés doivent signer un avis de mutation temporaire et/ou une convention de mutation temporaire tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / Club prêteur) soumis à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP ou du Statut du Joueur en formation.
Les joueurs susvisés doivent signer une convention de mise à disposition tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la	Les joueurs sous contrat dans le Club prêteur devront également signer un contrat professionnel de joueur muté ou un contrat espoir de joueur muté, en fonction de leur situation, avec le Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, dont les modèles

CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation. ₂

se trouvent en annexe de la CCRP. Ce contrat sera soumis à homologation par le Club.

Les joueurs de Nationale / Nationale 2 / Fédérale 1 susvisés doivent signer une ~~convention de mise à disposition tripartite~~ avis de mutation temporaire (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de l'accord collectif du rugby fédéral ~~de la CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation.~~

Ils devront également signer un contrat professionnel de joueur muté avec le Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, dont le modèle se trouve en annexe de la CCRP. Ce contrat sera soumis à homologation par le Club.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire dans le cadre des compétitions de Rugby à XV ne pourront participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS qu'avec leur Club de TOP 14.

Plusieurs situations non exhaustives peuvent se présenter :

- Si un joueur est prêté par un Club de TOP 14 vers un Club de PRO D2, il pourra participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec son Club prêteur
- Si un joueur est prêté par un Club de TOP 14 dans un autre club de TOP 14, il pourra participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec le Club prêteur ou le Club d'accueil

En toute hypothèse, un joueur prêté dans un Club de TOP 14 ou de PRO D2 ne pourra participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec une Equipe Invitée.

Article 106.2 – Principe et durée de la mise à disposition

Article 106.2 – Principe et durée de la ~~mise à disposition~~ mutation temporaire

La mise à disposition visée au présent article ne comporte pas de durée minimum, mais ne peut dépasser la fin de la saison sportive de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS prévue à l'article 101 du présent règlement.

Le joueur mis à disposition ne peut participer qu'à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS de la saison considérée, à l'exclusion de toute autre compétition à laquelle participe le Club qui bénéficie de sa mise à disposition.

*

Article 106.3 – Absence de comptabilisation des mises à disposition spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

Les mises à disposition effectuées au titre du présent article ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 42.3 des Règlements Généraux de la LNR.

La mutation temporaire visée au présent article est conclue jusqu'au terme de la saison sportive de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.

~~La mise à disposition visée au présent article ne comporte pas de durée minimum, mais ne peut dépasser la fin de la saison sportive de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS prévue à l'article 101 du présent règlement.~~

Le joueur ~~mis à disposition~~ faisant l'objet d'une mutation temporaire ne peut participer qu'à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS de la saison considérée, à l'exclusion de toute autre compétition à laquelle participe le Club qui bénéficie de sa mutation temporaire ~~mise à disposition~~.

Article 106.3 – Absence de comptabilisation des ~~mises à disposition~~ mutations spécifiques temporaires spécifiques à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

Les ~~mises à disposition~~ mutations temporaires effectuées au titre du présent article ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 42.3 des Règlements Généraux de la LNR.

b. Clarification relative aux joueurs engagés avec les équipes invitées

Modifications : Préciser les règles d'éligibilité pour les joueurs du « Pôle France 7 » et les joueurs prêtés afin d'éviter les conflits réglementaires et garantir une gestion cohérente des effectifs. Modification de l'article 113.

Section 3 – Dispositions applicables aux Equipes Invitées (p. 10)

Rédaction actuelle	Modification
Article 113 – Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées [...] Ces joueurs peuvent être issus : - de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») dans les conditions prévues par les Accords de participation et dans la limite de deux joueurs par Etape et régulièrement qualifiés dans le respect des Règlement Généraux de la FFR ; - de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée ; - de clubs du championnat de France de Nationale / Nationale 2, sous contrat homologué par la FFR ;	Article 113 – Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées [...] Ces joueurs peuvent être issus : - de l'équipe de France de rugby à 7 sous contrat avec la FFR (« France 7 ») dans les conditions prévues par les Accords de participation et dans la limite de deux joueurs par Etape et régulièrement qualifiés dans le respect des Règlement Généraux de la FFR. Les joueurs faisant partie du « Pôle France 7 » (convention tripartite, académies,...) liés à un Club de TOP 14 ne pourront participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS qu'avec leur Club de TOP 14 ; - de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée. Les joueurs prêtés par un club TOP 14 dans le cadre des compétitions de Rugby à XV ne pourront participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS qu'avec leur Club de TOP 14 s'ils sont prêtés par un Club de TOP 14 vers un Club de PRO D2 ; - de clubs du championnat de France de Nationale / Nationale 2 / Fédérale 1, sous contrat homologué par la FFR ;

c. Modifications de forme : Références au Règlement Médical de la LNR

Modifications : mettre à jour la numérotation des articles du règlement médical de la LNR auxquels l'article 603 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EQUIPES INVITEES fait référence.

TITRE VI – REGLEMENT MEDICAL

Rédaction actuelle	Modification
Article 603 - Dispositions particulières aux Equipes Invitées Les dispositions des articles 741 (« Examen médical préalable à l'homologation du contrat »), 742 (« Suivi biologique longitudinal »), 744 bis (« Temps de présence médicale et paramédicale ») et 751 (« Dossier Médical informatisé ») du Règlement médical de la LNR (Titre VI des Règlements Généraux de la LNR) ne s'appliquent pas aux Equipes Invitées.	Article 603 - Dispositions particulières aux Equipes Invitées Les dispositions des articles ~~741~~ 735 (« Examen médical préalable à l'homologation du contrat »), ~~742~~ 736 (« Suivi biologique longitudinal »), ~~744 bis~~ et 738 bis (« Temps de présence médicale et paramédicale ») ~~et 751 (« Dossier Médical informatisé »)~~ du Règlement médical de la LNR (Titre VI des Règlements Généraux de la LNR) ne s'appliquent pas aux Equipes Invitées.

11. Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS Féminin

a. Diverses évolutions apportées au Règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS Féminin

Diverses modifications ont été décidées :

(i) Sur le règlement administratif :

- Page 5 :
 - article 101 : la compétition se déroulera avec 10 Clubs (contre 12 lors de l'édition précédente) et sans montées ni descentes,
 - article 102 :
 - préciser que les joueuses participant à la compétition doivent être âgées de 18 ans ou plus,
 - introduire l'obligation de transmettre à la FFR un groupe élargi de 12 à 18 joueurs avant le mardi midi, avec finalisation de la liste définitive des 12 à 15 joueurs avant le vendredi midi,
 - encadrer les remplacements médicaux en limitant les choix aux joueurs initialement déclarés,
- Page 6 :
 - Article 106 : Les joueuses participant à la compétition doivent satisfaire exclusivement aux obligations médicales des championnats Elite 1. La référence à l'Elite 2 est supprimée.
- Page 7 :
 - Article 105 : précision quant à la non-comptabilisation des joueuses licenciées au club et sous contrat France 7 en tant que jokers,
 - Article 106 : précisions sur l'encadrement sportif et médical minimum,

(ii) Sur le règlement sportif :

- Pages 11 à 13 : article 202 : des modifications sont apportées au format de la compétition,
- Page 14 : article 205 : des précisions sont faites sur la feuille de match et la feuille de régulation,
- Pages 14 et 15 : article 209 : précisions sur les qualifications des équipes en cas d'arrêt des rencontres,
- Page 16 : article 213 : suppression de la référence du championnat Elite 2,

(iii) Sur le titre IV – Promotion, Droits marketing et communication :

- Page 22 : Article 403 : suppression de la référence du championnat Elite 2,

(iv) Sur le Règlement financier :

- Page 27 : article 701 : formalisme : reformulation et suppression de différentes dispositions.

12. Centres de formation

a. Précisions sur la procédure d'attribution de l'agrément

Modifications: A la suite des travaux menés par la Commission Stades qui font suite aux réflexions engagées au sujet de la situation du Stade Niçois et notamment de la possibilité pour les Clubs d'obtenir l'agrément des centres de formation au cours de la saison suivant leur accession, il est décidé que soit maintenue la référence à la deuxième session dans le cadre du dépôt de la demande d'agrément.

4.AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION (page 18)

Rédaction actuelle	Modification
4.2 Procédure d'attribution de l'agrément Dépôt de la demande Le dossier complet devra être transmis aux services de la FFR, de l'autorité administrative et de la LNR au plus tard le 1er décembre.	4.2 Procédure d'attribution de l'agrément - Date de dépôt de la demande La Commission Formation FFR/LNR tiendra au minimum deux réunions au cours de chaque saison sportive. - Une première session sera organisée pour les clubs ayant déposé leur demande d'agrément au plus tard le 31 octobre (cachet postal recommandé faisant foi), sous réserve du respect des modalités de l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum permettant une instruction complète du dossier. - La visite prévue dans le cadre de l'instruction ne pourra s'effectuer qu'à la condition d'envoi par le club des premiers éléments du dossier. Le dossier complet devra être transmis aux services de la FFR, de l'autorité administrative et de la LNR au plus tard le 1er décembre. - Une deuxième session sera organisée au cours du 1er trimestre de la mi-saison. Les clubs seront informés par la Direction Technique Nationale (et par la LNR pour les clubs professionnels) de la date limite de dépôt des dossiers.

b. Mise à jour du suivi médical des joueurs en CDF en conformité avec le Code du sport

Modifications: Pour prendre en compte les dispositions du Code du sport liées au suivi médical des Joueurs intégrés dans les Centres de Formation, des modifications réglementaires sont prises pour assurer cette mise en conformité.

4.3 RECUPERATION ET SUIVI MEDICAL (page 38)

Rédaction actuelle	Modification
<u>Suivi médical :</u> Les examens suivants doivent être réalisés : ▪ Un examen médical d'entrée en Centre de Formation (lors de la 1ère entrée dans un Centre de Formation) comprenant : - un examen clinique standard et un examen biométrique (taille, poids, etc...), - un électrocardiogramme de repos, échocardiographie cardiaque, épreuve maximale d'effort sur cycloergomètre avec profil tensionnel, - une évaluation nutritionnelle et psychologique (peut être effectuée par le médecin évaluateur pour vérifier l'absence de graves anomalies), - un bilan neurologique réalisé par un médecin identifié et reconnu par le comité médical de la FFR (Il consiste en un test neuropsychologique à réaliser en début de saison pour permettre le suivi et la reprise des joueurs en cas de commotions cérébrales), - un bilan dentaire complet et une radiographie panoramique (uniquement si nécessaire pour cette dernière) et à la demande du chirurgien-dentiste uniquement, - une IRM cervicale.	<u>Suivi médical :</u> Lors de la 1^{ère} année, à l'entrée dans un Centre de Formation, un examen médical doit être réalisé par le médecin évaluateur, comprenant : ~~Les examens suivants doivent être réalisés :~~ ~~▪ Un examen médical d'entrée en Centre de Formation (lors de la 1ère entrée dans un Centre de Formation) comprenant :~~ ~~- Un examen clinique standard et un examen biométrique (taille, poids, etc.) avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport,~~ ~~- un électrocardiogramme de repos, échocardiographie cardiaque., épreuve maximale d'effort sur cycloergomètre avec profil tensionnel,~~ Une épreuve d'effort pourra être prescrite, si le cardiologue la juge nécessaire, ~~- une évaluation bilan nutritionnelle et psychologique (peut être effectuée par le médecin évaluateur pour vérifier l'absence de graves anomalies),~~ qui, à la demande du médecin évaluateur et sous sa responsabilité, peuvent être effectués respectivement par un diététicien et psychologue clinicien. ~~- un bilan neurologique réalisé par un médecin identifié et reconnu par le comité médical de la FFR (Il consiste en un test~~

▪ Deux examens médicaux de prévention par saison : - Examen médical de début de saison : - o examen clinique, - o évaluation nutritionnelle et psychologique, - o bilan neurologique, - o examen dentaire complet	neuropsychologique à réaliser en début de saison pour permettre le suivi et la reprise des joueurs en cas de commotions cérébrales), - un bilan dentaire complet et. Une radiographie panoramique ~~(uniquement si nécessaire pour cette dernière) et à la demande du chirurgien dentiste uniquement~~ pourra être prescrite par le chirurgien dentaire s'il la juge nécessaire, - une IRM cervicale. ▪ Deux examens médicaux de prévention par saison : - Examen médical de début de saison : - o un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport, - o un ECG de repos, - o ~~une évaluation nutritionnelle et psychologique~~ bilan diététique et des conseils nutritionnels qui, à la demande du médecin évaluateur et sous sa responsabilité, peuvent être effectués par un diététicien, - o une évaluation psychologique qui, à la demande du médecin évaluateur et sous sa responsabilité, peut être effectuée par un psychologue clinicien, - un bilan neurologique, un questionnaire des symptômes, - o la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport, - o un examen dentaire complet sans radiographie panoramique)
--	---